

Statuts de club de vélo 50 RSM

Chapitre 1 Identification et mission

Article 1 Nom

Le club de vélo 50 ans et plus, Rive-sud et Montérégie, a pour nom **Club de vélo 50 RSM**.

Article 2 Enregistrement

Le **Club de vélo 50 RSM**, ci-après désigné « Club », est une association sans but lucratif, immatriculée au Registre des entreprises du Québec sous le numéro 3368352301 depuis le 28 juin 2012.

Article 3 Durée de l'association

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 Mission et objectifs généraux

4.1 Mission

Le *Club* regroupe principalement des adeptes du vélo sur des pistes cyclables de la Montérégie, âgés de cinquante (50) ans et plus, dans le but de promouvoir la pratique de cette activité ainsi que la formation d'encadreur pour en assurer le déroulement dans des conditions agréables et sécuritaires. Il collabore avec tout autre organisme qui poursuit les mêmes buts.

4.2 Objectifs généraux

- Offrir aux membres du *Club* un programme de randonnées à vélo permettant d'améliorer son état de santé dans une atmosphère sécuritaire et favorisant la création de liens avec des personnes qui partagent un intérêt pour les randonnées en groupe.
- Favoriser la pratique du vélo de façon sécuritaire et dans le respect du code de la sécurité routière du Québec.
- Assurer le développement et soutenir la formation d'encadreur.

Chapitre 2 Admission des membres

Article 5 Membre

Le *Club* comprend deux catégories de membres, soit le membre régulier et le membre honoraire. Le membre régulier se définit comme toute personne qui adhère aux objectifs du *Club*, qui s'engage à respecter les règles de sécurité à vélo du *Club*, qui a payé sa cotisation annuelle et dont l'admission est confirmée par le conseil d'administration. Le membre honoraire se définit comme tout membre qui a contribué de façon remarquable et soutenue au développement du *Club* et que le conseil d'administration, ci-après nommé « CA », a admis, par résolution, à ce titre. Un membre honoraire a les mêmes droits et devoirs qu'un membre régulier mais il est relevé de l'obligation de payer la cotisation.

Le nombre maximal de membres admissibles est fixé à cent (100). Toutefois, le CA peut à l'occasion autoriser un léger dépassement du nombre maximal de membres admissibles pour une saison. Les membres ont le droit de participer à toutes les activités du *Club*, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter.

Article 6 Procédure d'admission

Toute personne qui désire adhérer au *Club* doit présenter une demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. La demande d'adhésion doit être accompagnée de la cotisation annuelle en vigueur. Après vérification de la demande d'adhésion, un représentant du *CA*, confirme, par courriel, l'admission du membre pour la saison. Seuls les membres en règle peuvent participer aux activités proposées par le *Club*.

Article 7 Cotisation

Le *CA* détermine, par résolution, le montant de la cotisation annuelle à être versée au *Club* par les membres. La cotisation payée n'est pas remboursable en cas de radiation, suspension ou retrait du membre.

Article 8 Suspension ou radiation

Le *CA* peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, qui commet un acte jugé indigne ou contraire aux buts poursuivis par le *Club* ou enfreint les règles de sécurité et qui met certains membres en danger. La décision du *CA* à cette fin sera finale et sans appel. Le membre visé sera informé par écrit de la nature exacte de l'acte ou de l'omission reprochée et il aura l'occasion de se faire entendre.

Chapitre 3 Assemblée générale et Conseil d'administration

Article 9 Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de tous les membres en règle du *Club*. Elle assume les responsabilités suivantes :

- Accepter les rapports d'activités, le rapport financier et les procès-verbaux;
- Élire, nommer ou destituer les membres du conseil d'administration;
- Ratifier les changements aux statuts du *Club* adoptés par le conseil d'administration;
- Approuver le budget, les objectifs et les orientations du *Club*.

Article 10 Assemblée générale régulière et assemblée générale extraordinaire

10.1 Assemblée générale régulière

L'assemblée générale régulière des membres du *Club* est convoquée deux (2) fois par année, la première est tenue dans les trente (30) jours avant l'ouverture de la saison de vélo et la seconde dans les trente (30) jours après la clôture de la saison. Le conseil d'administration choisit l'endroit et la date où elles seront tenues.

10.2 Assemblée générale extraordinaire

Le *CA* peut, par résolution, décider de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou le faire à la suite d'une demande écrite, soumise et signée par au moins huit (8) membres en règle.

10.3 Convocation

L'avis de convocation à une assemblée générale doit parvenir aux membres par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande de membres, la lettre de demande écrite doivent parvenir au *CA* par la poste et par courriel au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

10.4 Quorum

Le quorum est fixé à 10% du nombre des membres en règle du *Club*.

10.5 Droit de vote

Lors d'assemblée générale, seuls les membres en règle ont un droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que cinq (5) membres présents ne réclament le scrutin secret. Les résultats seront tranchés à majorité simple des voix.

Article 11 Conseil d'administration

11.1 Formation et nombre d'administrateurs

Le CA est formé d'au moins trois (3) membres du *Club*, mais de pas plus de sept (7) membres qui sont élus par l'assemblée générale régulière.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Aucun administrateur du *Club* ne sera tenu responsable des actes, négligence ou omissions d'aucun autre administrateur ou pour avoir participé à des actes occasionnant une perte, de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils ne résultent de la mauvaise foi.

11.2 Éligibilité

Tout membre en règle du *Club* peut siéger au conseil d'administration après avoir été élu par l'assemblée générale des membres du *Club*.

11.3 Rôle et responsabilité

Le conseil d'administration du *Club* a les responsabilités suivantes :

- Convoquer les assemblées générales des membres du *Club*;
- Soumettre des orientations et des recommandations à l'assemblée générale quant au fonctionnement du *Club*
- Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale
- Gérer les fonds du *Club*, soumettre un budget et un rapport financier annuel aux membres lors de l'assemblée générale
- Établir les règlements, les conditions d'admission au *Club*, le formulaire d'adhésion et le montant de la cotisation annuelle à être versée par les membres au *Club*
- Tenir à jour le registre des membres, le registre des administrateurs, le registre financier, le registre des procès-verbaux et une copie des statuts et règlements
- Dresser annuellement la liste des services que le *Club* entend offrir aux membres
- Encourager les membres à participer aux activités proposées par le *Club*
- Tenir des réunions afin de rendre compte de la réalisation de son mandat

11.4 Élection du conseil d'administration

L'élection ou la nomination des administrateurs du CA a lieu lors de l'assemblée générale du *Club*. Les membres élus au CA déterminent qui, parmi les administrateurs élus, assumera les responsabilités de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

11.5 Durée de fonction

Tout membre du CA entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans ou jusqu'à la date de l'assemblée générale correspondant à l'échéance du mandat.

11.6 Démission

Un membre du conseil d'administration qui démissionne en cours de mandat peut être remplacé par un membre du *Club* nommé par le CA au moment ou celui-ci le juge opportun. Le CA ne peut cependant pas fonctionner s'il n'est pas composé d'au moins trois (3) membres.

Chapitre 4 Dispositions financières et changements aux statuts

Article 12 Exercice financier

12.1 Année financière

L'année financière du *Club* commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

12.2 Institution financière

Les fonds du *Club* sont versés dans une institution financière choisie par le CA. Le compte doit porter le nom de *Club*.

12.3 Utilisation des fonds.

Les fonds du *Club* doivent être utilisés pour atteindre les objectifs du *Club*.

Article 13 Changements aux statuts

Tout changement aux statuts doit être annoncé au moins dix (10) jours à l'avance et faire l'objet d'une proposition adoptée par les membres en assemblée générale.

Tout amendement apporté aux statuts entre en vigueur immédiatement après l'adoption du changement par l'assemblée générale.

Tout changement aux statuts doit recueillir le vote de la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée, un liquidateur est nommé, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un ou des organismes sans but lucratif, immatriculé au Registre des entreprises du Québec ou à Corporations Canada, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.